

Directive relative aux vacances

Valable dès le 01.05.2024

Version 1.1

Adopté par l'Assemblée générale le 23 mai 2024

1. Principes

L'article 21 de la CCT SLD détermine le droit aux vacances.

2. Dispositions particulières

La présente directive étend la disposition de l'article 21 alinéa 4 de la CCT SLD en allouant 7 semaines de vacances payées par an à tout employé âgé de 60 ans révolus, soit 35 jours ouvrables de vacances payées par an.

Cette directive fait partie intégrante du contrat de travail.